



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
19 août 2015
Français
Original: anglais

Sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 2-6 novembre 2015

Ordre du jour provisoire et annotations

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la sixième session de la Conférence;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
7. Application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents.
8. Autres questions.
9. Ordre du jour provisoire de la septième session.
10. Adoption du rapport.

V.15-05912 (F) 180915 210915



Merci de recycler 

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la sixième session

Par sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l'article 63 institue une Conférence des États parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour en promouvoir et examiner l'application. Conformément au paragraphe 2 de cet article, la première session de la Conférence s'est tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006. Selon le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, que celle-ci a adopté à sa première session, la deuxième session ordinaire devait avoir lieu dans l'année qui suivait la première. Conformément à la décision 1/1 de la Conférence, la deuxième session s'est tenue à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1^{er} février 2008. Conformément à la décision 2/1 de la Conférence, la troisième session s'est tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009. Conformément à la décision 3/1 de la Conférence, la quatrième session s'est tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011. Toujours conformément à la décision 3/1 de la Conférence, la cinquième session s'est tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013.

Dans sa décision 4/1, la Conférence, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, tenant compte de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6 de son règlement intérieur et se félicitant de l'offre du Gouvernement de la Fédération de Russie d'accueillir sa sixième session, a décidé que celle-ci se tiendrait en Fédération de Russie en 2015.

La sixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'ouvrira le lundi 2 novembre 2015, à 10 heures, au Palais des expositions Lenexpo, à Saint-Petersbourg.

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.

Selon ce même article, le président, les vice-présidents et le rapporteur forment le Bureau de la Conférence à chaque session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre du Bureau de la session. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

Selon la pratique courante instituée pour les conférences tenues ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation d'un gouvernement, la présidence est habituellement confiée à un représentant du pays hôte. La Conférence a suivi cette pratique à ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, où les représentants de la Jordanie, de l'Indonésie, du Qatar, du Maroc, et du Panama respectivement, ont été élus président. Si la Conférence devait décider de suivre cette pratique à sa sixième session, le représentant de la Fédération de Russie serait élu président et les États d'Afrique devraient proposer le rapporteur. En

revanche, si la Conférence devait décider de se conformer à l'article 22 de son règlement intérieur, les États d'Afrique devraient proposer le président et le Groupe des États d'Europe orientale le rapporteur.

Les groupes régionaux sont instamment invités à mener, suffisamment tôt avant l'ouverture de la session, des consultations pour la désignation des candidats à ces fonctions électives afin de convenir d'une liste de candidats dont le nombre sera égal à celui des fonctions à pourvoir, ce qui permettra d'élire tous les membres du Bureau de la Conférence à sa sixième session par acclamation au lieu d'avoir recours au scrutin secret.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa cinquième session, la Conférence a débattu du projet d'ordre du jour provisoire de sa sixième session. La question n'ayant pas été tranchée, la Conférence n'a pas adopté l'ordre du jour provisoire de sa sixième session à l'issue de sa cinquième session.

À l'initiative de la Fédération de Russie, des consultations informelles sur l'ordre du jour provisoire de la sixième session ont été organisées à Vienne. À l'issue de ces négociations informelles, un consensus sur le présent ordre du jour provisoire a été dégagé le 25 juin 2015.

Le projet d'organisation des travaux a été établi par le secrétariat conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence.

L'organisation des travaux a pour objet de faciliter l'examen des points de l'ordre du jour dans les délais impartis et dans la limite des ressources mises à la disposition de la Conférence. Les ressources dont dispose la Conférence à sa sixième session permettront de tenir des séances en parallèle pour lesquelles seront fournis des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence pourra ainsi tenir au total 18 séances qui bénéficieront de ces services d'interprétation.

d) Participation d'observateurs

En vertu de l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 67 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur et peut en conséquence prendre part à ses délibérations.

L'article 15 du règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 67 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invités à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les

représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence.

Enfin, en vertu de l'article 17 du règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Les autres organisations non gouvernementales compétentes peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le secrétariat distribue sous forme de document la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, trente jours au moins avant la session de la Conférence. S'il n'y a pas d'objection à ce qu'une organisation non gouvernementale se voie octroyer le statut d'observateur, ce statut devrait lui être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il y a objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche.

e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

f) Débat général

Un point subsidiaire intitulé "Débat général" est inscrit à l'ordre du jour pour que les représentants de haut niveau puissent faire des déclarations sur des questions d'ordre général en rapport avec l'application de la Convention. Le secrétariat propose que le débat général de la Conférence se tienne au début de la session pour que les représentants de haut niveau aient l'occasion d'exprimer leur point de vue et de contribuer à la définition de l'orientation politique de la Conférence. Cela permettrait en outre des échanges plus ciblés et interactifs au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Une liste des orateurs sera ouverte par le secrétariat le 2 octobre 2015 et restera ouverte jusqu'au 2 novembre 2015 à midi. Les inscriptions s'effectueront dans l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentants de rang ministériel ou similaire. Les orateurs sont priés de limiter la durée de leur intervention à cinq minutes.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention prévoit que la Conférence doit s'enquérir des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention, en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

Dans sa résolution 1/1, qu'elle a adoptée à sa première session, la Conférence est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié pour faciliter l'examen de l'application de la Convention, et elle a créé un groupe de travail

d'experts intergouvernemental chargé de lui faire des recommandations. Dans la même résolution, elle a cerné les caractéristiques que ce mécanisme d'examen devrait présenter.

Dans sa résolution 2/1, elle a énoncé les principes supplémentaires dont le mécanisme d'examen devrait tenir compte et a demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention de définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session.

À sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, la Conférence a adopté sa résolution 3/1, établissant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention. Cette résolution contient, en annexe, les termes de référence du Mécanisme, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays.

Par sa résolution 3/1, la Conférence a créé le Groupe d'examen de l'application et décidé qu'il aurait pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Sur la base de ses délibérations, le Groupe doit présenter des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation.

La Conférence a également décidé que chaque phase d'examen de l'application comprendrait deux cycles, d'une durée de cinq ans chacun, et qu'un quart des États parties seraient examinés pendant chacune des quatre premières années de chaque cycle d'examen. Dans la même résolution, elle a également décidé d'examiner, pendant le premier cycle, l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention et, pendant le deuxième cycle, l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs).

À sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc), du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence a adopté sa résolution 4/1, intitulée "Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption". Dans cette résolution, elle a fait siennes les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et l'esquisse des rapports d'examen de pays que le Groupe d'examen de l'application avait finalisées à sa première session.

Dans sa décision 5/1, intitulée "Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application devrait commencer sans tarder à recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes et à les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance à la fin du premier cycle d'examen, conformément au paragraphe 48 des termes de référence, et que le Groupe devrait inscrire à l'ordre du jour de ses futures sessions un point prévoyant l'examen de ces informations. Elle a en outre décidé que le Groupe tiendrait compte, lorsqu'il recueillerait les informations en application du paragraphe a) ci-dessus, des futures conditions de suivi conformément aux paragraphes 40 et 41 des termes de référence.

Selon le paragraphe 35 des termes de référence du Mécanisme d'examen, le secrétariat doit compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorporer, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux, à l'intention du Groupe d'examen de l'application.

Prenant note, dans sa résolution 4/1, des rapports thématiques établis par le secrétariat sur l'application des chapitres III et IV de la Convention, la Conférence a invité les États parties à s'inspirer, en gardant à l'esprit le paragraphe 8 des termes de référence, de l'expérience dont ces rapports rendaient compte pour s'acquitter des obligations qu'ils avaient contractées en vertu de la Convention.

Sur la base des examens réalisés au moment de l'établissement des rapports, le secrétariat met à la disposition de la Conférence une étude analytique globale sur l'état de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale, et il soumettra à la Conférence un résumé de l'état de l'application de la Convention (CAC/COSP/2015/5).

Le Groupe d'examen de l'application a tenu les sessions suivantes: première session du 28 juin au 2 juillet 2010; reprise de la première session du 29 novembre au 1^{er} décembre 2010; deuxième session du 30 mai au 2 juin 2011; reprise de la deuxième session du 7 au 9 septembre 2011; suite de la reprise de la deuxième session le 25 octobre 2011, en marge de la quatrième session de la Conférence, tenue à Marrakech (Maroc); troisième session du 18 au 22 juin 2012; reprise de la troisième session du 14 au 16 novembre 2012; quatrième session du 27 au 31 mai 2013; reprise de la quatrième session les 26 et 27 novembre 2013, en marge de la cinquième session de la Conférence, tenue à Panama; cinquième session du 2 au 6 juin 2014; reprise de la cinquième session du 13 au 15 octobre 2014; et sixième session du 1^{er} au 5 juin 2015. Toutes les sessions ont eu lieu à Vienne, sauf indication contraire. Le Groupe reprendra sa sixième session pendant la sixième session de la Conférence, à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie).

En s'appuyant sur les documents de référence fournis lors des réunions du Groupe d'examen de l'application et sur les débats qui s'y sont déroulés, le secrétariat a élaboré à l'intention de la Conférence un document d'information contenant une évaluation de la performance du Mécanisme.

En outre, le secrétariat a établi un projet de version révisée de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation destinée à l'examen des chapitres II et V de la Convention qui figure dans le document de séance intitulé "Liste de contrôle révisée pour l'auto-évaluation pour le deuxième cycle du mécanisme d'examen de l'application: ébauche aux fins de discussion" (CAC/COSP/IRG/2015/CRP.1). Dans sa résolution 3/1, la Conférence a souligné que le Mécanisme nécessiterait un budget propre à lui garantir un fonctionnement efficace, continu et impartial.

Dans sa résolution 4/1, la Conférence a fait sienne la résolution 1/1 du Groupe d'examen de l'application sur les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application pour l'exercice biennal 2012-2013. Des informations budgétaires sur les dépenses engagées jusqu'à présent pour les cinq premières années de fonctionnement du Mécanisme, ainsi que sur les prévisions

révisées pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années et les ressources reçues, qu'elles proviennent du budget ordinaire ou de contributions volontaires, ont été soumises au Groupe d'examen de l'application.

La Conférence souhaitera peut-être s'appuyer, dans ses délibérations, sur les informations figurant dans la note établie par le Secrétariat sur les questions financières et budgétaires (CAC/COSP/2015/7), ainsi que sur la note établie par le Secrétariat au sujet des coûts de fonctionnement prévus pour le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2015/CRP.6).

Documentation

Résumé de l'état de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale (CAC/COSP/2015/5)

Note du Secrétariat sur l'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2015/6)

Note du Secrétariat sur les questions financières et budgétaires (CAC/COSP/2015/7)

3. Assistance technique

Dans sa résolution 3/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application serait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique. Conformément à cette résolution, l'assistance technique fait partie intégrante du Mécanisme d'examen. L'un des objectifs du processus d'examen est donc d'aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et de promouvoir et faciliter la fourniture de cette assistance. Dans sa résolution 3/4, la Conférence a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour la prestation, sous la conduite des pays, d'une assistance technique axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, et a engagé les donateurs et les autres prestataires d'assistance à intégrer ces concepts et des mesures de renforcement des capacités dans leurs programmes d'assistance technique.

La Conférence sera saisie d'une note établie par le Secrétariat sur l'assistance technique à l'appui de l'application de la Convention (CAC/COSP/2015/2). Ce document donne un aperçu de l'assistance technique fournie et des activités d'assistance technique que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) prévoit de mettre en œuvre dans un avenir proche, parfois en étroite collaboration avec des partenaires bilatéraux et multilatéraux, comme l'a recommandé le Groupe d'examen de l'application.

À sa deuxième session, le Groupe d'examen de l'application a tenu compte du fait que, conformément au paragraphe 11 des termes de référence, l'un des objectifs du Mécanisme d'examen était d'aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique et de promouvoir et faciliter la fourniture de cette assistance. Il a adopté des recommandations allant dans ce sens, et la Conférence les a faites siennes à sa quatrième session, par sa résolution 4/1.

La Conférence a reconnu à plusieurs reprises le rôle précieux que jouait l'assistance technique dans le cadre du Mécanisme, ainsi que l'importance de la programmation et de la prestation coordonnées et intégrées, sous la conduite des pays, d'une assistance technique axée sur les pays pour répondre de manière efficace aux besoins d'assistance technique des États parties. Dans sa résolution 4/1, elle a demandé au secrétariat de continuer de suivre une approche à trois niveaux – mondial, régional et national. La note du Secrétariat publiée sous la cote CAC/COSP/2015/4 contient des informations synthétiques et une analyse des besoins qui ressortent du processus d'examen ainsi que des domaines prioritaires en matière d'assistance technique, tels qu'ils ont été définis par les États lors de ce processus.

Documentation

Note du Secrétariat sur l'assistance technique à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2015/2)

Note du Secrétariat sur l'analyse des besoins d'assistance technique qui ressortent des examens de pays (CAC/COSP/2015/4)

4. Prévention

À ses troisième, quatrième et cinquième sessions, la Conférence a souligné l'importance cruciale des mesures préventives dans la lutte contre la corruption et a adopté les résolutions 3/2, 4/3 et 5/4 sur le thème de la prévention de la corruption.

Dans sa résolution 3/2, qu'elle a adoptée à sa troisième session, la Conférence a constitué le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption qu'elle a chargé de l'aider notamment: a) à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption; b) à faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière; c) à faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption; et d) à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption.

À sa quatrième session, la Conférence a adopté sa résolution 4/3, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", et, en s'appuyant sur cette résolution, a adopté, à sa cinquième session, la résolution 5/4, intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption". Dans ces résolutions, la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption, et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant la session suivante de la Conférence.

Conformément aux résolutions 3/2, 4/3 et 5/4 de la Conférence, le Groupe de travail a tenu six réunions. Tout comme à sa cinquième réunion, tenue à Vienne du 8 au 10 septembre 2014, le Groupe de travail examinera, à la réunion qu'il tiendra du 31 août au 2 septembre 2015, les thèmes ci-après qui sont énoncés dans son plan de travail pluriannuel: mandats de l'organe ou des organes de prévention de la corruption; mesures législatives et administratives relatives au secteur public, y compris mesures visant à accroître la transparence du financement des candidatures

à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques; mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent; intégrité des processus de passation de marchés publics et transparence et responsabilité dans la gestion des finances publiques. La Conférence souhaitera peut-être étudier les débats tenus et les recommandations formulées par le Groupe de travail lors de ses cinquième et sixième réunions, qui figurent dans les rapports établis par le Secrétariat (CAC/COSP/WG.4/2014/5 et CAC/COSP/WG.4/2015/4).

Dans sa résolution 5/4, la Conférence a également souligné qu'il importait de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels qui tiennent compte des exigences du chapitre II de la Convention. Plus précisément, elle a appelé notamment les États parties à accorder une attention particulière au renforcement de l'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale; promouvoir, en matière de prévention de la corruption, la formation théorique et pratique à tous les niveaux du secteur public et, le cas échéant, du secteur privé; promouvoir la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations communautaires, à la prévention de la corruption; et à veiller à ce que leur service public se conforme aux principes énoncés dans la Convention.

En outre, la Conférence a prié le secrétariat de, entre autres: faire office d'observatoire international chargé de recueillir les informations existantes sur les bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la corruption; fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de faire progresser l'application du chapitre II, notamment dans la perspective de leur participation au processus d'examen de l'application de ce chapitre; et poursuivre un certain nombre d'initiatives menées dans le domaine de la prévention, notamment en sensibilisant aux principes de la Convention dans le monde des entreprises et le monde universitaire.

La Conférence a adopté deux autres résolutions sur le thème de la prévention. Dans sa résolution 5/5, intitulée "Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption", la Conférence a encouragé les États à promouvoir des programmes d'éducation; à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir une culture qui favorise le respect de la loi et l'intégrité; à confronter les expériences sur ces efforts; et à promouvoir des partenariats avec le secteur de l'éducation. Dans sa résolution 5/6, intitulée "Secteur privé", la Conférence a, entre autres mesures de prévention, vivement encouragé les États parties à sensibiliser l'ensemble du secteur privé à la nécessité de créer et de mettre en œuvre des programmes appropriés d'éthique anticorruption et de respect des normes; à inciter le monde de l'entreprise à s'engager dans la prévention de la corruption; et à favoriser un dialogue et une coopération accrue entre le secteur public et le secteur privé en matière de lutte contre la corruption.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur l'application de la résolution 5/4 de la Conférence, intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption" (CAC/COSP/2015/8)

Rapport du Secrétariat sur l'application de la résolution 5/6 de la Conférence, intitulée "Secteur privé" (CAC/COSP/2015/9)

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la prévention de la corruption tenue à Vienne du 8 au 10 septembre 2014 (CAC/COSP/WG.4/2014/5)

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la prévention de la corruption tenue à Vienne du 31 août au 2 septembre 2015 (CAC/COSP/WG.4/2015/4)

5. Recouvrement d'avoirs

La Conférence a fait du recouvrement d'avoirs une question hautement prioritaire à ses sessions précédentes. Dans sa résolution 1/4, elle a décidé de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption.

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a été chargé d'aider la Conférence à, entre autres, développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, encourager la coopération, faciliter l'échange d'informations et recenser les besoins des États parties en ce qui concerne le renforcement des capacités dans ce domaine.

Dans sa résolution 2/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux en vue d'identifier les moyens de donner une suite concrète aux recommandations de sa première réunion, tenue les 27 et 28 août 2007. Dans ses résolutions 3/3, 4/4 et 5/3, elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail et décidé qu'il poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu'il lui présenterait des rapports sur ses activités. Conformément à la résolution 5/3, le Groupe de travail a tenu deux réunions à Vienne, les 11 et 12 septembre 2014 et les 3 et 4 septembre 2015.

La Conférence souhaitera peut-être s'intéresser aux débats menés au sein du Groupe de travail et aux résultats de ses réunions. À sa sixième réunion, tenue les 30 et 31 août 2012, le Groupe de travail a adopté un plan de travail pluriannuel visant à préparer les États à l'examen de l'application du chapitre V de la Convention, lors du deuxième cycle d'examen. Comme prévu dans ce plan, à sa huitième réunion, le Groupe de travail a tenu un débat thématique sur les articles 52 (Prévention et détection des transferts du produit du crime) et 53 (Mesures pour le recouvrement direct de biens). À sa neuvième session, il doit tenir un débat thématique sur l'article 57 (Restitution et disposition des avoirs). Il a également discuté des moyens de progresser s'agissant des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris des difficultés et des bonnes pratiques, et fait le point des débats thématiques qu'il avait tenus à sa sixième réunion, mais aussi du renforcement des capacités et de l'assistance technique.

Documentation

Rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2015/3)

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, tenue à Vienne les 11 et 12 septembre 2014 (CAC/COSP/WG.2/2014/4)

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, tenue à Vienne les 3 et 4 septembre 2015 (CAC/COSP/WG.2/2015/4)

6. Coopération internationale

À sa quatrième session, la Conférence a adopté sa résolution 4/2, intitulée "Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale". Dans cette résolution, la Conférence a décidé d'organiser des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

Dans la même résolution, la Conférence a également décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes: a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

Conformément à la résolution 5/1, la Conférence a décidé que, pour assurer une utilisation efficace des ressources, à titre provisoire et sans préjudice de leur indépendance et de leurs mandats, la troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale organisée au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption se tiendrait, si cela était possible, immédiatement avant ou après la réunion correspondante du Groupe de travail sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à des moments distincts et au même endroit, et que la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée suivante se tiendrait lors de la sixième session de la Conférence.

La troisième réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Vienne les 9 et 10 octobre 2014.

Les experts participant à la réunion ont recommandé l'organisation de réunions régulières à l'intention des autorités centrales et autres autorités compétentes des États parties à la Convention et des États signataires, sous l'égide des réunions d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention, pour faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations en vue d'une meilleure application du chapitre IV de la Convention. Ils ont également recommandé que le secrétariat continue de recueillir des informations auprès des États parties sur la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions de corruption, en vue de présenter un rapport sur cette question à la sixième session de la Conférence des États parties,

comme l'a demandé la Conférence dans sa résolution 5/1, et ont recommandé d'utiliser à cet effet des outils propres à faciliter la compilation et l'analyse de ces informations, notamment le formulaire présenté dans le document de séance CAC/COSP/IRG/2014/CRP.5.

Les experts ont souligné qu'il importait de continuer à renforcer les capacités opérationnelles des autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale en matière pénale, notamment leurs connaissances spécialisées sur les infractions financières et la corruption, afin de leur permettre de traiter plus efficacement les demandes et de surmonter les difficultés rencontrées.

En outre, les experts ont recommandé que le secrétariat continue de fournir des services consultatifs et une assistance technique pour répondre efficacement aux besoins des États parties aux fins de la pleine application du chapitre IV de la Convention, en se fondant sur les difficultés et les lacunes recensées par le Mécanisme d'examen de l'application ou en donnant suite aux demandes formulées par les autorités nationales.

Les experts ont aussi recommandé que les États parties à la Convention échangent, à la quatrième réunion d'experts sur la coopération internationale, des informations sur les moyens d'identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

La quatrième réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'ouvrira le lundi 2 novembre 2015, à 15 heures, dans le cadre de la sixième session de la Conférence.

Documentation

Note du Secrétariat sur la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions, établie conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/EG.1/2015/2)

Rapport de la troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 9 et 10 octobre 2014 (CAC/COSP/EG.1/2014/3)

7. Application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents

Dans sa résolution 69/199, l'Assemblée générale a invité la Conférence des États parties à la Convention à accorder toute l'attention voulue à l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention. Le paragraphe 4 de l'article 63 dispose que la Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de cet article, notamment, en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents.

8. Autres questions

Lorsqu'elle examinera le point 8 de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être se pencher sur les progrès réalisés dans la promotion de l'adhésion à la Convention ou de sa ratification afin d'accroître le nombre de Parties et de contribuer ainsi à une adhésion universelle à cet instrument. Des informations sur l'état des ratifications de la Convention et sur les notifications correspondantes seront fournies dans un document de séance.

S'agissant des prescriptions en matière de notification, la Conférence souhaitera peut-être étudier le meilleur moyen d'assurer la mise à disposition des informations actualisées requises en vertu du paragraphe 3 de l'article 6; du paragraphe 2, alinéa d), de l'article 23; du paragraphe 6, alinéa a), de l'article 44; des paragraphes 13 et 14 de l'article 46; du paragraphe 5 de l'article 55; et du paragraphe 4 de l'article 66 de la Convention. Des informations sur les autorités désignées en matière d'aide pour les mesures de prévention, d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs seront fournies dans un document de séance.

Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Conférence sera saisie d'un document de séance sur l'état de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption au 15 octobre 2015 (CAC/COSP/2015/CRP.1) et d'un document de séance présentant les autorités désignées en matière d'aide pour les mesures de prévention, d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs au 15 octobre 2015 (CAC/COSP/2015/CRP.2).

9. Ordre du jour provisoire de la septième session

La Conférence doit examiner et approuver un ordre du jour provisoire pour sa septième session, qui sera élaboré par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

10. Adoption du rapport

La Conférence doit adopter un rapport sur les travaux de sa sixième session, dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

Annexe

**Projet d'organisation des travaux de la sixième session
de la Conférence des États parties à la Convention des
Nations Unies contre la corruption, qui se tiendra à
Saint-Petersbourg (Fédération de Russie)
du 2 au 6 novembre 2015**

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Lundi 2 novembre	10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la session	
		1 b)	Élection du Bureau	
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	
		1 d)	Participation d'observateurs	
		1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	
		1 f)	Débat général	
	15 heures-18 heures	1 f)	Débat général (<i>suite</i>)	Experts chargés de renforcer la coopération internationale
Mardi 3 novembre	10 heures-13 heures	1 f)	Débat général (<i>suite</i>)	Experts chargés de renforcer la coopération internationale (<i>suite</i>)
	15 heures-18 heures	4	Prévention	Reprise de la sixième session du Groupe d'examen de l'application
Mercredi 4 novembre	10 heures-13 heures	5 et 6	Recouvrement d'avares et coopération internationale	Reprise de la sixième session du Groupe d'examen de l'application (<i>suite</i>)
	15 heures-18 heures	2 et 3	Examen de l'application de la Convention; assistance technique	Consultations informelles
Jeudi 5 novembre	10 heures-13 heures	2 et 3	Examen de l'application de la Convention; assistance technique (<i>suite</i>)	Consultations informelles
	15 heures-18 heures	7	Application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents	Consultations informelles

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Vendredi 6 novembre	10 heures-13 heures	7	Application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention et débat sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents (<i>suite</i>)	Consultations informelles
		8	Autres questions	
		9	Ordre du jour provisoire de la septième session	
	15 heures-18 heures	2, 3, 4, 5, 6 et 7	Examen et adoption des résolutions et décisions	
		10	Examen et adoption du rapport	